

# NOTICE D'ASSURANCE

Contrat n° 303 129





## NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES AU CONTRAT N° 303129

#### Cher client.

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par le contrat de vente de la prestation assurée qui vous est remis lors de votre souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

#### QUI EST L'ASSUREUR ?

AWP P&C — SA au capital de 17 287 285,00 €, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Entreprise privée régie par le Code des assurances.

#### **QUI EST LE DISTRIBUTEUR?**

Brittany Ferries - Port du Bloscon - BP 72 - 29680 ROSCOFF Cedex

Dans le cadre de ce contrat d'assurance, le Distributeur :

- agit en tant qu'intermédiaire à titre accessoire au titre de la dérogation prévue par l'article L. 513-1 du Code des assurances
- · percoit une commission incluse dans votre prime.

#### A QUI S'ADRESSE CE CONTRAT ?

Ce contrat s'adresse à toutes les personnes inscrites à titre individuel ou en groupe (garantie en inclusion de la prestation réservée) et ayant réservé un voyage à forfait (traversées maritimes combinées à un hébergement ou à une prestation terrestre et figurant dans les brochures de BRITTANY FERRIES) ainsi qu'à toutes les personnes inscrites en groupe (garantie en option de la prestation réservée) et ayant réservé uniquement des traversées maritimes, et sous réserve des conditions ci-après.

#### QUELLE(S) SONT LES CONDITION(S) POUR BÉNÉFICIER DE CE CONTRAT ?

Pour la garantie « Assistance au voyageur », vous devez avoir votre Domicile en Europe.

Pour la garantie « Assistance au véhicule », vous devez avoir votre Domicile en France Métropolitaine.

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation de la prestation réservée ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant ladite réservation ou au plus tard cinquante (50) jours avant le Départ.

#### QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT?

Le contrat est valable à compter de la date de souscription pour tout Voyage, privé, d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs et vendu par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues aux « Dispositions Administratives ».

#### **QUELLES SONT LES GARANTIES PRÉVUES AU CONTRAT?**

 Ce sont, parmi les garanties listées ci-après, celles correspondant à la formule et qui figurent sur votre contrat de vente de la prestation assurée et pour lesquelles vous avez acquitté la prime correspondante.

	Formule « Individuel »	Formule « Groupe »
Assistance au voyageur	•	•
Retour différé	•	•
Assistance au véhicule	•	

 Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les Franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

#### POINTS D'ATTENTION

- Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 3 « Faculté de renonciation ».
- Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles :
- · ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- · vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- · le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- · vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat à l'article 3 des Dispositions Administratives « Faculté de renonciation ».

 La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 12 « Modalités d'examen des réclamations ».

#### Besoin urgent d'assistance médicale

- Contactez-nous (24/24)
   Au 00 33 (0)1 42 99 02 02
- Accès sourds et malentendants (24/24) https://accessibilite.votreassistance.fr
- ► Veuillez nous indiquer :

Votre N° de contrat Qui a besoin d'aide ? Où ? Pourquoi ? Qui s'occupe du malade ?

Où, quand et comment peut-on le joindre ?

#### Besoin d'une assistance au véhicule

- Contactez-nous (24/24)
   Au 00 33 (0)1 40 25 15 02 (appel non surtaxé)
- Veuillez nous indiquer :

Votre N° de contrat L'adresse ou l'Assuré se situe et un numéro de télphone pour le joindre

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française. Les garanties du contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES AU CONTRAT N° 303 129**

## **TABLE DES MATIÈRES**

5
6
7
12
13
13
21
23
27
32

## DÉFINITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR: toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre du stage ou du forfait d'activité de sport ou de loisir figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage, et assuré au titre du présent contrat. N'est pas considérée comme une Activité de sport ou de loisir, toute compétition officielle à titre amateur ou professionnel.

**ASSURÉ(S)**: la/les personne(s) inscrite(s) sur le contrat de vente de la prestation assurée à condition que son/leur Domicile soit situé en Europe (garantie Assistance au voyageur) ou en France métropolitaine (garantie Assistance au véhicule).

**ASSUREUR:** AWP P&C, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit. Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Travel ».

CARTE VERTE : carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat principal d'assurance automobile ou lors de son renouvellement (échéance annuelle) valant attestation d'assurance et vous permettant d'être couvert en France et à l'Etranger dans les pays mentionnés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

**CATASTROPHE NATURELLE**: événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

CONCUBINS NOTOIRES: couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

**DOMMAGE MATÉRIEL**: toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

**DOMICILE** : lieu de résidence habituelle situé en Europe ou en France métropolitaine (selon la formule souscrite) qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

ÉPIDÉMIE : maladie contagieuse dont la propagation constitue une épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré.

ÉTRANGER : tout pays à l'exclusion du pays où l'Assuré est domicilié ainsi que des Pays non couverts.

**EUROPE**: territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy (partie française), Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin (partie française), Suisse, Vatican.

Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.

ÉVÉNEMENT GARANTI: tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie souscrite au présent contrat.

**FRANCE**: France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy.

FRANCE MÉTROPOLITAINE: territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

**FRANCHISE**: part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

**GUERRE CIVILE**: lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE: engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT GARANTI : montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Assurés au présent contrat.

**LITIGE**: situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

**MÉDECIN**: toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

**ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE HABILITÉ** : professionnel du voyage, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

PANDÉMIE : Epidémie déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré

PAYS NON COUVERTS: Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site d'Allianz Travel à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

PÉRIODE D'ASSURANCE : période de validité du présent contrat.

PRESCRIPTION: période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

**QUARANTAINE**: mise à l'écart, décidée par une autorité compétente, d'une personne qui a été exposée ou est susceptible d'avoir été exposée à une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Epidémie ou Pandémie.

Le confinement qui s'applique plus largement à une partie ou à l'ensemble d'une population ou d'une zone géographique est exclu.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

**SOUSCRIPTEUR**: le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.

**SUBROGATION**: action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.

TIERS: toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

**VOYAGE**: forfait assuré, prévu pendant la période de validité du présent contrat, et organisé, vendu ou fourni par BRITTANY FERRIES auprès duquel ce contrat est souscrit.

### TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

La garantie « Assistance au voyageur » s'applique dans le ou les pays visité(s) et mentionné(s) au contrat de vente de la prestation assurée, à l'exclusion des Pays non couverts.

Les garanties « Retour différé » et « Assistance au véhicule » s'applique dans le ou les pays visité(s), mentionné(s) au contrat de vente de la prestation assurée et figurant sur la Carte Verte, à l'exclusion des Pays non couverts.

## **TABLEAU DES GARANTIES**

PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS

MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION

#### ASSISTANCE AU VOYAGEUR - FORMULE « INDIVIDUEL » ET FORMULE « GROUPE »

#### ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE

Assistance Rapatriement     organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier     organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré	Frais réels Frais réels	Néant
Assistance des enfants mineurs non émancipés de l'Assuré ou de ses enfants majeurs handicapés     organisation et prise en charge du retour au Domicile des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré lorsque ce dernier est rapatrié     organisation et prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré lorsque ce dernier est hospitalisé sur place	Frais réels Frais réels	Néant
Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre au chevet de l'Assuré:  trajet aller/retour  Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital	Frais réels Dans la limite, par jour, de 61 € jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital avec un maximum de 7 jours	Néant

PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Frais d'hospitalisation d'urgence sur place (*)      I'Assuré est affilié à un régime social de base :     règlement direct sous réserve du remboursement par l'Assuré des sommes perçues des organismes sociaux	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance :  • 7 600 €	
- l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base :  • avance	• 7 600 €	Néant
(*) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence sur place » et la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés sur place par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) ».	7 000 0	
Frais médicaux d'urgence, réglés sur place par l'Assuré (*)	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance :	
- remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents)  - remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré	- 7 600 €	Franchise par Période d'assurance : 30 €
(*)Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés sur place par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » et la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence sur place ».		
Frais supplémentaires sur place     remboursement des Frais     d'hébergement supplémentaires de     l'Assuré et/ou ceux des membres     de sa famille assurés ou d'une     personne assurée l'accompagnant     en cas de :     immobilisation sur place     prolongation de séjour	Dans la limite, par jour et par personne, de 61 € jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à la reprise de son Voyage et dans tous les cas pendant 7 jours maximum, soit 427 € maximum par personne	Néant
frais de transport pour poursuivre le Voyage interrompu	Frais réels	
<ul> <li>Frais de recherche et/ou de secours</li> <li>Frais de recherche</li> <li>Frais de secours</li> </ul>	Dans les limites suivantes :  • par personne assurée et par Période d'assurance : 3 500 €  • par personne assurée et par Période	Néant
	d'assurance : 3 500 €	

PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Assistance en cas de décès de l'Assuré     transport du corps     Frais funéraires      frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré     prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé     trajet aller/retour     Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement du corps	Frais réels  Dans la limite, par personne assurée de <b>750 €</b> Frais réels  Frais réels  Dans la limite, par jour de <b>50 €</b> pendant <b>10 jours maximum, soit 500 €</b> maximum par personne	Néant
Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré	Salaire et frais de voyage du chauffeur, dans la limite de 300 euros pendant 3 jours maximum	Néant
Assistance juridique sur place     remboursement des honoraires d'avocat     avance sur cautionnement pénal	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance :  • 1 500 €  • 8 000 €	Néant
Assistance pour le retour anticipé     organisation et prise en charge des frais de transport	Frais réels	Néant
Assistance en cas de vol des papiers d'identité, moyens de paiement, titres de transport     avance de fonds à l'Étranger     organisation du retour de l'Assuré ou de la poursuite de son Voyage	Dans la limite, par personne assurée et par Période d'assurance :  • 3 000 € Les frais engagés restent à la charge de l'Assuré	Néant

#### RETOUR DIFFÉRÉ - FORMULE « INDIVIDUEL » ET FORMULE « GROUPE »

#### PROLONGATION DU VOYAGE

**ÉVÈNEMENT GARANTI** 

Suite à la survenance d'un Événement garanti :      Maladie liée à une Épidémie/ Pandémie      Quarantaine	Remboursement des frais supplémentaires engagés suite à la prolongation du Voyage, dans les limites suivantes :  AVEC JUSTIFICATIFS de ces frais  150 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 2 100 € maximum  OU  SANS JUSTIFICATIF de ces frais  50 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 700 € maximum de 14 jours consécutifs, soit 700 € maximum	Seuil d'intervention : supérieur à <b>12 heures</b> de retard par rapport à l'heure initiale de Départ (figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur)
--	---	---

#### RÉACHEMINEMENT VERS LE LIEU DE RETOUR INITIAL

Suite à la survenance d'un Événement garanti	Remboursement des frais de transport supplémentaires vers le lieu de retour initialement prévu, dans la limite de :	Néant
	<b>500 €</b> par personne assurée et par Événement garanti	

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
-----------	------------------------------------	--

#### ASSISTANCE AU VÉHICULE - FORMULE « INDIVIDUEL »

En cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule et/ou de la caravane en France ou à l'étranger

Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage du véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 110 € TTC	Néant
Envoi de pièces introuvables sur place	Avance des frais, dans la limite, par sinistre, de <b>2 500 €</b> Seuls les frais d'envoi sont pris en charge	Néant
<ul> <li>Le véhicule est réparable avant la date prévue pour le voyage retour</li> </ul>		
<ul> <li>prise en charge des frais d'hébergement</li> <li>ET</li> </ul>	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 61 € pendant 1 nuit maximum	Néant
<ul> <li>location d'un véhicule de remplacement</li> </ul>	Par sinistre : <b>7 jours</b> (véhicule catégorie A)	

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Le véhicule n'est pas réparable ou retrouvé dans les 48 heures avant la date prévue pour le voyage de retour		
Location d'un véhicule de remplacement	Mise à disposition d'un véhicule de location (catégorie A) pendant <b>3 jours</b> maximum	
Organisation et prise en charge du retour	Remboursement d'un titre de transport pour aller le chercher et remboursement des frais de passage à bord d'un bateau Brittany Ferries (pour la personne assurée et le véhicule), ainsi que des frais d'essence engagés pour rentrer au domicile en France par le chemin le plus court.	Néant

### Frais d'abandon légal à l'Étranger

Remboursement des frais	Valeur vénale	
d'abandon du Véhicule		Néant

## **EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- 2. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- 3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- 4. les dommages consécutifs à :
  - · la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou,
  - l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement :
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève;
- 6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome;
- 7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre ler de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- 8. le non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
- 9. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales ;
- la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.

#### En outre, sont également exclus :

- 11. les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
- 12. sauf mentions contraires dans les garanties, les conséquences d'une Épidémie ou Pandémie.
- 13. les conséquences :
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
  - qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
  - · de la pollution naturelle et/ou humaine.

### **GARANTIES DU CONTRAT**

## ASSISTANCE AU VOYAGEUR FORMULE « INDIVIDUEL » ET FORMULE « GROUPE »

#### **DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE**

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS : frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical d'Allianz Travel.

FRAIS DE RECHERCHE: frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation de l'Assuré) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec Allianz Travel, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES: frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie.

**HOSPITALISATION D'URGENCE**: séjour de plus de quarante-huit (48) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

**IMMOBILISATION**: maintien total au Domicile, ci-après « Immobilisation à Domicile » ou au lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un Médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

**TRAJET**: itinéraire parcouru depuis le lieu de départ et jusqu'au lieu de destination indiqué sur le titre de transport quel que soit le mode et le nombre de transports empruntés.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

#### **CONSEILS AUX VOYAGEURS**

#### Avant le voyage :

- vérifier que le présent contrat couvre la destination choisie et la durée du Voyage envisagé ;
- se renseigner sur les pièces d'identité obligatoires à l'entrée du pays visité (carte d'identité, passeport, visa) et sur les conditions sanitaires;
- se munir des justificatifs nécessaires (carnet de vaccination et assurance frais médicaux) ;
- se procurer auprès de sa Caisse d'Assurance Maladie les documents à emporter pour la prise en charge des frais médicaux pendant le Voyage : Carte Européenne d'Assurance Maladie ou formulaire spécifique, selon les pays.
- en cas de suivi d'un traitement, prévoir une quantité de médicaments suffisante et supérieure à celle prévue pour la durée du Voyage, en cas de retour différé notamment.

#### ▶ Pendant le voyage :

- conserver ses médicaments et l'ordonnance de prescription dans ses bagages à main afin d'éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte des bagages confiés au transporteur;
- conserver séparément les photocopies recto-verso de ses papiers d'identité et de ses moyens de paiement. Ces photocopies seront utiles en cas de perte ou de vol.



#### IMPORTANT

#### Enfants mineurs

Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de Voyage.

Chaque enfant mineur voyageant seul ou accompagné doit être muni de ses papiers d'identité en cours de validité ainsi qu'une autorisation de sortie du territoire établie par un de ses représentants légaux.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, Allianz Travel ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

Femmes enceintes

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie.

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

#### 1. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance pendant le voyage

Dès lors que l'Assuré fait appel au service Assistance d'Allianz Travel, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Allianz Travel.

► Assistance en cas de Maladie, Accident corporel ou décès de l'Assuré

#### 1.1. Assistance Rapatriement

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite un rapatriement, Allianz Travel intervient de la façon suivante :

 Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier

Allianz Travel organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile en Europe ou son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé. Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en Europe.

En cas de Maladie de l'Assuré liée à une Epidémie/Pandémie, Allianz Travel peut organiser et prendre en charge son transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en Europe.

· Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré

Lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de son retour initial, Allianz Travel organise et prend en charge, après accord de son service médical, le retour au Domicile de l'une des personnes assurées qui voyageaient avec lui, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.



#### **IMPORTANT**

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins d'Allianz Travel en accord avec les médecins traitants locaux.

Les Médecins d'Allianz Travel se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le Médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.



#### IMPORTANT

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Travel, il dégage Allianz Travel de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Travel.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais couverts au titre de la garantie « Frais de recherche et/ou de secours ».

#### 1.2. Assistance des enfants mineurs non émancipés de l'Assuré ou de ses enfants majeurs handicapés

 Organisation et prise en charge du retour au Domicile des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré

Lorsque l'état de santé de l'Assuré nécessite son rapatriement, Allianz Travel organise et prend également en charge, après accord de son service médical, les frais de transport pour le retour au Domicile de ses enfants, mineurs non émancipés ou majeurs handicapés, qui voyageaient avec lui et si aucun autre membre majeur de sa famille n'est présent sur place à leurs côtés.

Cette prestation est également accordée en cas de Maladie de l'Assuré lié à une Epidémie/Pandémie.

 Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré

Lorsque l'Assuré est hospitalisé d'urgence sur place alors qu'au moins un de ses enfants, mineurs non émancipés ou majeurs handicapés, l'accompagnait et qu'aucun autre membre majeur de sa famille n'est présent sur place à leur côté, Allianz Travel prend en charge le Trajet aller et retour d'une personne de son choix résidant en Europe pour venir le(s) chercher.

Cette prestation est également accordée en cas de Maladie de l'Assuré lié à une Epidémie/Pandémie.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants mentionnés ci-dessus restent à la charge de l'Assuré.

1.3. Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place plus de sept (7) jours, ou plus de quarante-huit (48) heures s'il est mineur ou handicapé et qu'aucun membre majeur de sa famille ne l'accompagnait pendant son séjour :

- Allianz Travel organise et prend en charge le Trajet aller/retour d'un membre de sa famille resté en Europe afin qu'il se rende à son chevet;
- Allianz Travel rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement supportés par cette personne jusqu'au jour du rapatriement éventuel de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie de l'hôpital s'il peut poursuivre son Voyage.

Cette prestation ne se cumule pas avec les garanties « Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré » prévue à l'article 1.1 et « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/ retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré » prévue à l'article 1.2.

#### 1.4. Frais d'hospitalisation d'urgence sur place

· Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :

En cas d'Accident corporel et/ou de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré sur place, Allianz Travel peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré se doit obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre de **reverser immédiatement à Allianz Travel toute somme perçue.** 

A défaut, Allianz Travel sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.

Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

• Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance : En cas d'Accident corporel et/ou de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré sur place, Allianz Travel peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, des soins prescrits en accord avec le service médical d'Allianz Travel, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Voyage. Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

#### 1.5. Frais médicaux d'urgence, réglés sur place par l'Assuré



#### **IMPORTANT**

Si l'Assuré a réglé des Frais médicaux d'urgence sur place, Allianz Travel rembourse ces Frais dans la limite du Tableau des garanties.

Pour bénéficier de ce remboursement, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux survenant sur place, pendant toute la durée du présent contrat.

L'Assuré doit être en mesure de présenter à Allianz Travel les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau :

 Remboursement de Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents)

Lorsque suite à une Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou d'Accident corporel l'Assuré engage des Frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, Allianz Travel lui rembourse les frais restant à sa charge (hors Frais de soins dentaires urgents) après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

· Remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré

Allianz Travel rembourse à l'Assuré les Frais de soins dentaires urgents engagés sur place, restant à sa charge après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

#### 1.6. Frais supplémentaires sur place

En cas de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), ou d'Accident corporel de l'Assuré, Allianz Travel intervient de la façon suivante, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties :

· Immobilisation sur place

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé sur place et que son état ne nécessite pas un rapatriement ou que celui-ci n'est pas immédiat, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement supplémentaires de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

Cette garantie s'applique uniquement dans la mesure où aucun hébergement sur place n'est initialement prévu et n'est pas cumulable avec la garantie 1.3 « Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place ».

· Prolongation de séjour

Lorsque le rapatriement de l'Assuré intervient après la date de fin du Voyage initialement prévue, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, les Frais supplémentaires d'hébergement de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

· Poursuite du Voyage interrompu

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé d'urgence sur place sans que son état de santé ne nécessite un rapatriement et si son Voyage n'est pas terminé(e), Allianz Travel organise et prend en charge ou rembourse à l'Assuré les frais de transport engagés par lui et les membres de sa famille assurés ou la personne assurée l'accompagnant pour reprendre le Voyage interrompu, dans la limite des sommes qu'Allianz Travel aurait engagées pour leur retour à Domicile en Europe.

#### 1.7. Frais de recherche et/ou de secours

A réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Allianz Travel lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

#### 1.8. Assistance en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, Allianz Travel organise et prend en charge :

• le transport du corps du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) en Europe,

• les Frais funéraires, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Ces deux (2) prestations sont également accordées en cas de décès de l'Assuré à une Epidémie/Pandémie.

- les frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée, l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce décès.
- · les frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé.

Lorsque l'Assuré décède alors qu'il se trouve seul sur son lieu de séjour ou accompagné d'enfants mineurs, et/ou si la présence d'un membre de sa famille sur place est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et/ou les formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps :

- Allianz Travel organise et prend en charge le Trajet aller/retour d'un membre de sa famille resté en Europe afin d'accompagner le corps.
- Allianz Travel rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement exposés par cette personne jusqu'au jour du rapatriement du corps.

Cette prestation ne se cumule pas avec la prestation « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré » prévue à l'article 1.2.

#### 1.9. Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du Véhicule de l'Assuré

Lorsqu'à la suite d'une ou d'un Accident corporel garanti, l'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son Véhicule pour rejoindre son Domicile en Europe et qu'aucun des passagers qui l'accompagnait ne peut le remplacer, Allianz Travel met à sa disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule à son Domicile en Europe par l'itinéraire le plus rapide.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du Véhicule dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à la charge de l'Assuré.

Les frais d'hôtellerie et de restauration de l'Assuré, ainsi que les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est accordée à l'Assuré si sa voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

#### ► Assistance juridique

#### 1.10. Assistance juridique à l'Étranger

#### · Remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré à la suite d'un Accident survenu au cours de son Voyage, Allianz Travel lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties **et, dans la mesure où :** 

- le Litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le Litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

#### Avance sur cautionnement pénal

Lorsque l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de droques.
- sa participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne,

Allianz Travel lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Allianz Travel.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

#### ► Assistance pour les autres événements perturbant le Voyage de l'Assuré

#### 1.11. Assistance retour anticipé

Allianz Travel organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour de l'Assuré en Europe ne peuvent pas être utilisés :

- soit le retour de l'Assuré à son Domicile et, si nécessaire, celui de l'un des membres de sa famille l'accompagnant et assuré au titre du présent contrat.
- soit le Trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat, et figurant sur le même contrat de vente du Voyage.

L'Assuré peut bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- en cas de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), ou d'Accident corporel, entraînant une Hospitalisation d'urgence, débutant pendant le séjour de l'Assuré et engageant le pronostic vital selon avis du service médical d'Allianz Travel, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, de ses frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage;
- afin d'assister aux obsèques, suite au décès de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants, descendants, en ligne directe ou ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-parents, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage et vivant en Europe.
- 1.12. Assistance en cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré, de ses moyens de paiement, ses titres de transport

En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré, de ses moyens de paiement et/ou de ses titres de transport, Allianz Travel peut :

- · lui conseiller les démarches à effectuer ;
- si l'Assuré ne dispose plus d'aucun moyen de paiement :
  - lui accorder une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder le plafond figurant au Tableau des garanties,
  - organiser son retour ou la poursuite de son Voyage ; les frais engagés restant à la charge de l'Assuré.

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition des fonds ou de la date de son retour, pour rembourser à Allianz Travel cette avance ou les frais engagés par elle pour le compte de l'Assuré.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

#### 2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » (hormis l'article 12) figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- ► Au titre de l'ensemble des garanties assistance :
- 2.1. les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance d'Allianz Travel;
- 2.2. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- 2.3. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance;
- 2.4. les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement :
- 2.5. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance;
- 2.6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.1 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Voyage ;
- 2.7. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.8. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.9. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive;
- 2.10. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile;
- 2.11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité:

- 2.12. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif.
- 2.13. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination.
  - ► Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence sur place » et « Frais médicaux d'urgence, réglés sur place par l'Assuré », sont en outre, exclus :
- 2.14. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale;
- 2.15. les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- 2.16. les frais de vaccination :
- 2.17. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- 2.18. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence à l'exception des frais couverts par la garantie « Frais de recherche et/ou de secours » ;
- 2.19. les frais médicaux engagés sur place, lorsque l'Assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.

#### 3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

#### 3.1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un tiers doit contacter Allianz Travel :



par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- Depuis la France : au n° 01 42 99 02 02 (appel non surtaxé) ou
- · Hors de France : au n° 00 33 (1) 42 99 02 02

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- · son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui.

et permettre aux Médecins d'Allianz Travel l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention d'Allianz Travel.

#### 3.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit communiquer à Allianz Travel tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande.



- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »
- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
  - Depuis la France au n° 01 42 99 08 83 (appel non surtaxé) ou
  - Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 08 83

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Travel, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

#### 4. LIMITES DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ TRAVEL

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des

mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales</a>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <a href="http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/">http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/</a>



#### IMPORTANT

Allianz Travel organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train tère classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté. Dans tous les cas, Allianz Travel devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à Allianz Travel ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage.

#### 5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Allianz Travel communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

PRESTATIONS GARANTIES JUSTIFICATIFS À FOURNIR		
Assistance au voyageur	<ul> <li>les originaux des titres de transport utilisés et non utilisés,</li> <li>le cas échéant, le certificat de décès,</li> <li>le cas échéant, la copie d'un document administratif officiel justifiant le lien de parenté avec l'Assuré,</li> <li>tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul>	
Remboursement des Frais médicaux	<ul> <li>un R.I.B.,</li> <li>la copie du bulletin d'inscription au Voyage,</li> <li>la copies de la (des) facture(s) des frais médicaux réglés par l'Assuré,</li> <li>la copie du bordereau de remboursement de la Sécurité sociale,</li> <li>l'original du bordereau de remboursement de la mutuelle,</li> <li>après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul>	
Remboursement des Frais de recherche/Frais de secours	<ul> <li>un R.I.B.,</li> <li>la copie du bulletin d'inscription au Voyage,</li> <li>la facture originale acquittée des Frais de recherche/Frais de secours.</li> <li>tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul>	
Remboursement des honoraires d'avocat	la facture des honoraires.	
Remboursement des Frais d'hébergement	la facture des Frais d'hébergement.	

# RETOUR DIFFÉRÉ FORMULE MULTIRISQUE « INDIVIDUEL » ET FORMULE MULTIRISQUE « GROUPE »

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas d'impossibilité manifeste de retour aux dates et heures initialement prévues pour son Voyage consécutivement à la survenance d'un événement expressément visé à l'article 2 « Événements garanties » de la présente garantie.

#### 2. EVENEMENTS GARANTIS

L'Assuré bénéficie de l'ensemble des garanties figurant à l'article 3 « Garanties », en cas de survenance d'un Événement garanti indiqué ci-après, rendant manifestement impossible le retour aux dates et heures initialement prévues dans le cadre de son Voyage :

#### 2.1. Une Maladie liée à une Épidémie/Pandémie impliquant obligatoirement :

- · soit, une hospitalisation sur place,
- soit, une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin, avec dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels la personne concernée est affiliée, survenant à l'Assuré.
- 2.2. La Quarantaine de l'Assuré ou d'une personne assuré l'accompagnant pendant son/leur Voyage

#### 3. GARANTIES

#### 3.1. Prolongation du Voyage

L'Assureur rembourse, les Frais d'hébergement et de restauration consécutifs à un Événement garanti visé à l'article 2 de la présente garantie, engagés par l'Assuré pour faire face temporairement à la prolongation du Voyage, ainsi que ceux des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant.

La garantie intervient uniquement en cas de retard **supérieur à douze (12) heures** à compter de l'heure de départ initiale figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur.

#### 3.2. Réacheminement vers le lieu de retour initial

L'Assureur rembourse les frais de transport engagés par l'Assuré afin de rejoindre le lieu de retour précisé sur le titre de transport réservé pour le Voyage.

#### 4. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse les frais mentionnés à l'article 3 ci-dessus, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.

#### 5. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales (hormis à l'article 12), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions et les exclusions prévues à la garantie « Assistance au voyageur », sont également exclus :

- l'ensemble des frais et des prestations qui incombent légalement à l'Organisme ou intermédiaire habilité du voyage ou au transporteur;
- 5.2. les conséquences des grèves préalablement annoncées ;
- 5.3. la non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement;
- 5.4. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination.

#### CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <a href="https://indemnisation.allianz-travel.fr">https://indemnisation.allianz-travel.fr</a>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

#### Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 \* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 \* for the non French speaking Insured

#### Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95 \* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 \* for the non French speaking Insured

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

#### 7. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



#### IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Retour différé » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

RETOUR DIFFÉRÉ	JUSTIFICATIFS À FOURNIR		
DANS TOUS LES CAS	<ul> <li>les originaux des titres de transport non utilisés</li> <li>Dans tous les cas:</li> <li>les justificatifs originaux des frais engagés (Frais d'hébergement, frais de restauration)</li> <li>après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur</li> </ul>		
Prolongation du Voyage	En cas de Maladie liée à une Epidémie/ Pandémie	le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux     le cas échéant, le compte rendu des examens     le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation     après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié	
	En cas de Quarantaine	le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales compétentes	
	Dans tous les cas	la facture des titres de transport rachetés	

<sup>\*</sup>numéros non surtaxés

RETOUR DIFFÉRÉ	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	
Réacheminement vers le lieu de retour initial	En cas de Maladie liée à une Epidémie/ Pandémie	<ul> <li>le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux</li> <li>le cas échéant, le compte rendu des examens</li> <li>le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation</li> <li>après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié</li> </ul>
	En cas de Quarantaine	<ul> <li>le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales compétentes</li> </ul>

## ASSISTANCE AU VÉHICULE FORMULE « INDIVIDUEL »

#### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

ACCIDENT : tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

PANNE : toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, avant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

#### **VÉHICULE ASSURÉ:**

- voiture, remorque, caravane, remorque de camping-car d'un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes, non utilisé(e) même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises. Le véhicule, quel que soit son âge, doit avoir satisfait à la réglementation en vigueur en matière du contrôle technique.
- · les véhicules appartenant à l'Assuré.
- les véhicules quel que soit l'âge, sous réserve qu'ils soient en conformité avec la législation française et notamment qu'ils aient fait l'objet des contrôles techniques obligatoires.

Par véhicule, nous entendons exclusivement :

· les voitures, les motos, les caravanes, les remorques ou les camping-cars d'un poids inférieur à 3,5 tonnes.

Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du Véhicule assuré.

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.

#### 2 ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

#### 2.1. Assistance des voitures de tourisme et des deux roues

Le Véhicule est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident

L'Assureur organise et prend en charge, dans la limite du montant défini au Tableau des garanties :

• les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à charge),

ou

· les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les pièces indispensables au bon usage routier du Véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place :

L'Assureur les fait parvenir à l'Assuré, seuls les frais d'envoi sont pris en charge par l'Assureur.

L'Assureur fait l'avance du prix de ces pièces dans la limite du montant défini au Tableau des garanties

L'Assuré s'engage à rembourser l'Assureur dès présentation de la facture.

Les droits de douane et/ou de transit éventuels avancés par l'Assureur doivent être remboursés à l'Assuré sur présentation de la facture

Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la nondisponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

#### · Si le Véhicule est réparable avant la date prévue pour le Voyage de retour de l'Assuré :

- l'Assureur met à disposition de l'Assuré un véhicule de location de catégorie A (selon les disponibilités locales) pendant la durée des réparations (sept (7) jours maximum) pour permettre à l'Assuré de poursuivre le Voyage.
- Si l'Assureur ne peut mettre à disposition de l'Assuré cette prestation le jour même de l'immobilisation du Véhicule et dans la mesure où l'Assuré en a fait la demande à l'Assureur dès la survenance de la panne ou de l'accident, l'Assureur organise et prend en charge le séjour d'une nuit à l'hôtel dans la limite du montant défini au Tableau des garanties.

Seuls les frais d'hébergement seront pris en charge à l'exclusion de tous frais annexes (restauration, téléphone...).

#### • Si le Véhicule n'est pas réparable avant la date prévue pour le voyage de retour de l'Assuré :

L'Assureur met à disposition de l'Assuré :

- un véhicule de location de catégorie A (selon les disponibilités locales) pendant trois (3) jours maximum pour permettre à l'Assuré de rentrer au domicile en France,
- un titre de transport (quand le Véhicule est réparé) pour aller le chercher, puis l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de passage (pour l'Assuré et le Véhicule) à bord d'un bateau Brittany Ferries, ainsi que les frais d'essence engagés pour rentrer au domicile en France par le chemin le plus court.

#### · Si le Véhicule est irréparable :

Le Véhicule est irréparable lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne ou l'accident est supérieur à la valeur vénale du Véhicule.

L'Assureur prend en charge les frais d'abandon du Véhicule dans la limite de sa valeur vénale après sinistre.

#### ▶ Le Véhicule est volé

#### · Si le Véhicule est volé et non retrouvé :

L'Assureur met à disposition de l'Assuré un véhicule de location de catégorie A (selon les disponibilités locales) pendant trois (3) jours maximum pour permettre à l'Assuré de rentrer au domicile en France par le bateau Brittany Ferries initialement prévu.

#### · Si le Véhicule volé est retrouvé après le retour au domicile de l'Assuré en France :

#### En état de marche :

L'Assureur met à disposition de l'Assuré un titre de transport (quand le Véhicule est retrouvé) pour aller le chercher puis rembourse à l'Assuré les frais de passage (pour l'Assuré et le Véhicule) à bord d'un bateau Brittany Ferries, ainsi que les frais d'essence engagés pour rentrer au domicile en France par le chemin le plus court.

#### Et doit subir des réparations :

L'Assureur organise et prend en charge, dans la limite du montant défini au tableau du montant des garanties et des franchises:

• les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à charge),

ou

• les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.

#### L'Assureur met à disposition de l'Assuré :

un titre de transport (quand le Véhicule est réparé) pour aller le chercher, puis rembourse les frais de passage (pour l'Assuré et le Véhicule) à bord d'un bateau Brittany Ferries, ainsi que les frais d'essence engagés pour rentrer au domicile en France par le chemin le plus court.

#### — Et est irréparable :

Le Véhicule est irréparable lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne ou l'accident est supérieur à la valeur vénale du Véhicule.

L'Assureur prend en charge les frais d'abandon du Véhicule dans la limite de sa valeur vénale après sinistre.

#### 2.2. Assistance des caravanes

#### Si la caravane de l'Assuré est immobilisée à la suite d'un accident

#### · L'Assureur organise et prend en charge, dans la limite du montant défini au Tableau des garanties :

- les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à charge),

ou

les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.

- Si la caravane ne peut être réparée dans la journée, l'Assureur organise et prend en charge le séjour d'une nuit à l'hôtel dans la limite du montant défini au Tableau des garanties par personne assurée, conducteur et passager du Véhicule.
   Seuls les frais d'hébergement seront pris en charge à l'exclusion de tous frais annexes (restauration, téléphone...).
- Si la caravane n'est pas réparable, aux dires d'experts, avant la date prévue pour le voyage de retour de l'Assuré :

L'Assureur permet à l'Assuré d'aller la chercher, après réparation, en prenant à sa charge les frais de passage sur un bateau Brittany Ferries (pour l'Assuré et le Véhicule ainsi que la caravane), ainsi que les frais d'essence aller-retour par l'itinéraire le plus direct.

 Si la caravane est irréparable (c'est-à-dire que le montant des réparations rendues nécessaires par l'accident est supérieur à la valeur vénale de la caravane)

L'Assureur prend en charge les frais d'abandon dans la limite de sa valeur vénale après sinistre.

La caravane volée est retrouvée après le retour de l'Assuré

#### · En état de marche :

L'Assureur permet à l'Assuré d'aller la chercher, en prenant à sa charge les frais de passage sur un bateau Brittany Ferries (pour l'Assuré et le Véhicule ainsi que la caravane), ainsi que les frais d'essence aller-retour par l'itinéraire le plus direct.

#### · Et doit subir des réparations :

L'Assureur organise et prend en charge, dans la limite du montant défini au Tableau des garanties :

les frais de dépannage sur place (le coût des pièces restant à charge),

ou

les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche.

L'Assureur permet à l'Assuré d'aller la chercher, après réparation, en prenant à sa charge les frais de passage sur un bateau Brittany Ferries (pour l'Assuré et le Véhicule ainsi que la caravane), ainsi que les frais d'essence aller-retour par l'itinéraire le plus direct.

#### · Est irréparable :

Si la caravane est irréparable (c'est-à-dire que le montant des réparations rendues nécessaires par l'accident est supérieur à la valeur vénale de la caravane)

L'Assureur prend en charge les frais d'abandon dans la limite de sa valeur vénale après sinistre.

#### 3. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'applique, dans les limites figurant au Tableau des garanties, en complément des garanties du contrat de l'assureur automobile ou de celui du constructeur automobile de l'Assuré ou si ces contrats ne prévoient pas la garantie « Assistance au véhicule ».

#### 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- 4.2. les véhicules de location, les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de marchandises, les remorques spécialement aménagées pour le transport des voitures ou des animaux ;
- 4.3. les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables\*;
- 4.4. les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure;
- 4.5. le rapatriement des marchandises transportées ;
- 4.6. les défaillances mécaniques connues au moment du départ, les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien;
- 4.7. la crevaison, la panne d'essence, la panne de batterie, les bris de glaces latérales ;
- 4.8. les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation française en vigueur ;
- 4.9. les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions ;
- 4.10. les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après une première intervention de notre service Assistance ;

- 4.11. les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio seulement);
- 4.12. les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule;
- 4.13. les déclenchements intempestifs d'alarme :
- 4.14. les chargements du Véhicule et des attelages ;
- 4.15. les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire ;
- 4.16. les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez pas produire de justificatif;
- 4.17. les événements ne découlant pas directement de l'usage du véhicule assuré ;
- 4.18. le prix des pièces détachées, les frais de réparation ;
- 4.19. les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage :
- 4.20. les frais de gardiennage ou d'abandon légal du véhicule en France.

\*on entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1. L141-1 et L151-1 du code de la voirie routière.

#### 5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

#### 5.1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un tiers doit contacter Allianz Travel :



- par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :
- Depuis la France : au n° 01 40 25 15 02 (appel non surtaxé) ou
- Hors de France : au n° 00 33 (1) 40 25 15 02

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- · son numéro de contrat.
- · son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint.

#### 5.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit communiquer à Allianz Travel tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande.



- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »
- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
  - Depuis la France au n° 01 42 99 08 83 (appel non surtaxé) ou
  - Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 08 83

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Travel, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

#### 6. LIMITE DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ TRAVEL

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances: <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales</a>), conséquences des effets d'une source de radioactivité. Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <a href="http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/">http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/</a>

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### TEXTES RÉGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des garanties d'assistance, les Conditions Générales, ainsi que le contrat de vente de la prestation assurée.

#### Le présent contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

S'agissant des transactions effectuées sur un site internet hébergé en France, l'espace virtuel constitué par les pages web du site <a href="www.brittany.ferries.fr">www.brittany.ferries.fr</a> est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

#### 2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

#### a. Modalités de souscription pour les souscriptions optionnelles et prise d'effet du présent contrat

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation de la prestation réservée ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant ladite réservation ou au plus tard cinquante (50) jours avant le Départ.

Le présent contrat prend effet au moment de la souscription.

#### b. Prise d'effet et cessation des garanties pour l'ensemble des souscriptions

• pour les garanties « Assistance au voyageur » et « Assistance au véhicule » : dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Voyage (maximum vingt-quatre (24) heures avant la date de Départ indiquée au contrat de vente de la prestation assurée

Elles cessent vingt-quatre (24) heures maximum après la fin de la prestation assurée, dont la date figure au contrat de vente de la prestation assurée.

pour la garantie « Retour différé », (Prolongation du Voyage et Réacheminement vers le lieu de retour initial):
 dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Voyage (maximum 24 heures avant la date de Départ indiquée au contrat de vente de la prestation assurée) et, au plus tôt, après le paiement de la prime par l'Assuré.

La garantie cesse vingt-quatre (24) heures après l'heure de retour effectif.



#### IMPORTANT

Lorsque l'Assuré annule définitivement sa prestation assurée, il ne peut bénéficier des autres garanties prévues au présent contrat.

#### 3. FACULTÉ DE RENONCIATION (SOUSCRIPTIONS OPTIONNELLES)

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

#### a. Cas de renonciation

#### Multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

#### · Ventes à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

#### b. Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant à **BRITTANY FERRIES**, une demande de renonciation dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- soit par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : reservation.france@brittany-ferries.fr
- soit par recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

## BRITTANY FERRIES Port de Bloscon BP 72 29680 ROSCOFF CEDEX

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires ; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

#### 4. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

#### 5. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

#### 6. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
  - si elle est constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le présent contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
  - si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 7. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

#### 8. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

#### Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

#### Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le rèclement de l'indemnité. »

#### · Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE:**

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

#### ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS Á FOURNIR EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être envoyés aux adresses ci-dessous :

Garantie « Retour différé »	Garanties « Assistance au voyageur », « Assistance au véhicule »
AWP France SAS Service Indemnisation Assurances DOP01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex	AWP France SAS Service Relations Clientèle - RELAC01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex

#### 10. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assure. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

#### 11. RÈGLEMENT DES SINISTRES

#### a. Calcul de l'indemnité

Lorsque les factures fournies ne sont pas libellées en euro, le montant de l'indemnité tient compte du taux de change applicable au jour du calcul de l'indemnité.

#### b. Délai

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assure, ou la décision judiciaire exécutoire.

#### 12. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

#### reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, après avoir formulé sa réclamation auprès d'AWP &C, et si le désaccord persiste, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

http://www.mediation-assurance.org

#### LMA

#### TSA 50110

#### 75441 Paris Cedex 09

La demande de l'Assuré auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'1 (un) an à compter de sa réclamation écrite auprès d'AWP P&C.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr.

#### 13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AWP P&C fait élection de domicile : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-dessous.

#### 14. PROTECTION DES DONNEES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est la responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'Assuré peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : <u>informations-personnelles@votreassistance.fr</u>

L'Assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise à l'Assuré lors de la souscription du présent contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

#### 15. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AWP P&C est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

#### 16. INFORMATIONS LÉGALES

Les garanties d'assurance sont assurées par AWP P&C

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Entreprise privée régie par le Code des assurances.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-avant désignée sous le nom commercial « Allianz Travel ».

## **DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

#### La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

#### 1. QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. AWP P&C (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

#### 2. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- · les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.



#### IMPORTANT

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

#### 3. COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

FINALITÉ	EST-CE QUE VOTRE CONSENTEMENT EXPLICITE EST NÉCESSAIRE ?
Devis et souscription du contrat d'assurance	<ul> <li>Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.</li> </ul>
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	<ul> <li>Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.</li> </ul>

FINALITÉ	EST-CE QUE VOTRE CONSENTEMENT EXPLICITE EST NÉCESSAIRE ?
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non.Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité.  Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Vous présenter ou permettre aux sociétés du groupe Allianz et à certains tiers de vous présenter des produits et services qui pourraient	• Oui
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.
Pour transférer les risques via une réassurance et une coassurance	Nous pouvons traiter et partager vos données à caractère personnel avec d'autres compagnies d'assurances ou de réassurances, avec lesquelles nous avons signé ou nous signerons des accords de coassurance ou de réassurance. La coassurance est la couverture du risque par plusieurs compagnies d'assurances au moyen d'un seul contrat, en assumant chacune un pourcentage du risque ou en répartissant les couvertures entre elles.  La réassurance est la « sous-traitance » de la couverture d'une partie du risque à un réassureur tiers. Toutefois, il s'agit d'un accord interne entre nous et le réassureur et vous n'avez aucun lien contractuel direct avec ce dernier. Ces transferts de risques interviennent au titre des intérêts légitimes des compagnies d'assurances, qui sont même généralement expressément autorisés par la loi (y compris le partage des données à caractère personnel

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **BRITTANY FERRIES**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

#### 4. QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- · organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.
  - Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :
- autres sociétés du groupe Allianz (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

#### 5. OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : <a href="https://www.allianz-partners.com/en\_US/allianz-partners---binding-corporate-rules">https://www.allianz-partners.com/en\_US/allianz-partners---binding-corporate-rules</a> Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

#### 6. QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulquées;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services;
- · d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

#### 7. COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

#### 8. COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Cidessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

#### 9. COMMENT NOUS CONTACTER?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

E-mail: informations-personnelles@votreassistance.fr

## 10. À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

AWP France SAS - 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen Cedex - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siret 490 381 753 00055 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 026 669 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09 - <a href="https://www.acpr.banque-france.fr">www.acpr.banque-france.fr</a>

